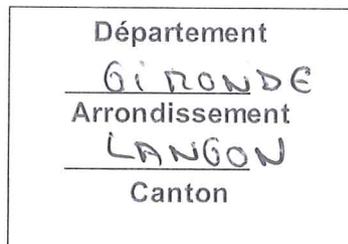


## ARRÊTÉ MUNICIPAL DE CIRCULATION

Commune de SOULIGNAC  
2 PLACE DE L ETOILE  
33760 SOULIGNAC



Arrêté N° 2023/35

(Circulation interdite)

Nous, Maire de la Commune de SOULIGNAC

**VU :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,
- Le Code de la Route et notamment les articles R.411-30 et R.411-31 modifiés,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8<sup>ème</sup> Partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

CONSIDÉRANT la chute d'un arbre sur la Voie Communale n° 7 (Route de Masset)  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident sur la Voie Communale n° 7 (Route de Masset)

**ARRETONS :**

Article 1<sup>er</sup>.

A compter du 26 octobre 2023 et jusqu'au dégagement de la Voie , la circulation sera interdite sur la Voie Communale n° 7 (Route de Masset) entre l'intersection de la Voie Communale n° 11 (Impasse de Chardavoine) et l'intersection de la RD 122 (Route de la Pointe)

Article 2.

A l'approche du chantier, la signalisation réglementaire sera mise en place par la mairie.

Article 3.

Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune. Il sera également affiché à chaque extrémité du chantier.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Maire de la commune,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de CREON

- M. ou Mme le Directeur départemental des Territoires,  
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

à SOULIGNAC

Le 26/10/2023

Maire, Michel DULON

**Signature et cachet**

